

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).

RÈGLEMENT 1132-2010

AFIN DE DÉCRÉTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Règlement 1132-2010, adopté le 19 avril 2010, entré en vigueur le 28 avril 2010 Amendé par le règlement suivant :

• 1132-1, adopté le 18 juin 2019, entré en vigueur le 26 juin 2019 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

1.1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Aménagement » : de manière générale, un aménagement

paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un

équipement ou une infrastructure ;

« Aménagement paysager » : plantation de végétation gazonnée ou

arbustive ainsi qu'une rocaille, et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, mais à l'exclusion d'une construction dont, de manière non limitative, un muret, une clôture, une enseigne, un système d'irrigation ou un jeu d'eau, sauf si cette construction est visée

par une autorisation;

« Domaine public » : immeuble appartenant à la Ville et affecté à

l'utilité publique. Sont présumés, aux fins du présent règlement, faire partie du domaine public de la Ville les terrains destinés à des fins de chemin ou de parc appartenant à la Ville, mais non ouverts à la circulation ou non

aménagés en parc;

« Conseil » : le conseil municipal de la Ville de Sainte-

Adèle;

« Directeur » : le directeur du Service des travaux publics ou

la personne désignée par le conseil pour le

remplacer ou l'assister;

« Entreprise d'utilité publique » : personne morale de droit privé ou de droit

public qui opère un service d'utilité publique et dont les ouvrages peuvent faire l'objet d'un arbitrage par une autorité gouvernementale

conformément à la loi;

« Greffier » : le greffier de la Ville de Sainte-Adèle ou son

adjoint;

« Occupant » : toute personne qui a la garde juridique d'un

immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de

personne autorisée par le propriétaire ;

« Ouvrages d'accès » : une entrée charretière, un trottoir, une boîte

aux lettres ou un branchement à une infrastructure de la Ville ou d'une entreprise

d'utilité publique ;

« Requérant » : l'occupant d'un immeuble qui fait une

demande en vertu du présent règlement ;

« Stationnement public » : un immeuble appartenant à la Ville et destiné

au stationnement des véhicules du public en général, que l'accès en soit ou non tarifé ;

« Ville » : la Ville de Sainte-Adèle ;

« Voie publique » : tout endroit ou structure affecté à la

circulation publique des véhicules et des